

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 TER/1

Séance du mardi 22 octobre 2024

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 47 ter du 18 décembre 1990 relative au salaire garanti en faveur des travailleurs intérimaires en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun

3.545

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 TER/1 DU 22 OCTOBRE 2024 ADAPTANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 TER DU 18 DECEMBRE 1990 RELATIVE AU SALAIRE GARANTI EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment les articles 52, 70 et 71 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Vu la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Vu la convention collective de travail n° 47 ter du 18 décembre 1990 relative au salaire garanti en faveur des travailleurs intérimaires en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun, enregistrée le 7 janvier 1991 sous le numéro 26023/CO/300 ;

Vu l'accord sectoriel du 26 juin 2024 conclu au sein de la Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, et en particulier son point 2, « Maladie et complément d'indemnité », qui prévoit de supprimer la condition d'ancienneté au niveau de l'utilisateur pour l'octroi d'une indemnité complémentaire ;

Vu la convention collective de travail du 26 juin 2024 conclue au sein de la Commission paritaire susvisée relative à l'indemnité complémentaire versée aux intérimaires en cas d'incapacité de travail débutant après un contrat de travail intérimaire, et en particulier son article 5, 1°, qui donne exécution à cet accord sectoriel ;

Considérant que pour assurer une sécurité juridique et une concordance entre les conventions collectives de travail sectorielle et interprofessionnelle, il convient également de supprimer la condition d'ancienneté au niveau de l'utilisateur au sein de la convention collective de travail n° 47 ter ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 22 octobre 2024, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail a pour objet de donner exécution au point 2 « Maladie et complément d'indemnités » de l'accord sectoriel du 26 juin 2024 intervenu au sein de la Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Article 2

La présente convention collective de travail s'applique :

- a) aux entreprises de travail intérimaire visées à l'article 7, 1° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- b) aux travailleurs intérimaires visés à l'article 7, 3° de la loi précitée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire.

Article 3

Dans l'article 4, a) de la convention collective n° 47 ter du 18 décembre 1990 relative au salaire garanti en faveur des travailleurs intérimaires en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun, les mots « auprès du même utilisateur et » sont supprimés.

Article 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

C. VERMEERSCH

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

P. VAN WALLEGHEM

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. SAYGIN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

B. VANNETELBOSCH

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

J.-M. DE BAENE

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
